



## RÈGLEMENT 171-2007 RÉGISSANT LES VENTES-DÉBARRAS

**ATTENDU QUE** les anciennes municipalités de la Paroisse et du Village ont leur propre réglementation relativement aux ventes-débarras ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun d'harmoniser à l'ensemble du territoire les dispositions relatives aux ventes-débarras;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 9 juillet 2007;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par la conseillère Chantal Allard, il est résolu que le règlement numéro 171-2007 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

- Vente-débarras : vente non commerciale, tenue par un particulier pour une période de temps limitée, sur un terrain occupé par un usage résidentiel.
- Vente non commerciale : Mise en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par des occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés, et dont le nombre n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

### ARTICLE 2 PÉRIODES D'AUTORISATION DES VENTES-DÉBARRAS

Les ventes-débarras ne peuvent se tenir que deux fois par année, soit les fins de semaine de la **Journée nationale des Patriotes** et de la **Fête du travail**, les samedi, dimanche et lundi consécutifs, entre 8 h et 20 h.

La Municipalité peut reporter la vente-débarras à la fin de semaine suivante, entre 8 h et 20 h, si la pluie ou une cause exceptionnelle empêche sa tenue à la période prévue, durant plus d'un jour.

### ARTICLE 3 CONDITIONS DE TENUE DES VENTES-DÉBARRAS

Aucun permis n'est requis. Par contre, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Il ne doit y avoir aucun empiètement sur l'emprise du chemin;
- Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
- Concernant l'affichage, une (1) seule enseigne temporaire d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) est autorisée sur le terrain où la vente doit avoir lieu. L'enseigne peut être installée au plus tôt deux (2) jours avant le début de la vente-débarras et elle doit être retirée au plus tard 24 heures après la fin de la vente.



#### **ARTICLE 4**

#### **INFRACTION ET AMENDES**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ par jour d'infraction.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou son remplaçant est chargé de l'application de ce règlement.

#### **ARTICLE 5**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE TREIZE AOÛT 2007.**

**FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce treizième jour du mois d'août de l'an deux mille sept.**

Avis de motion:  
09-07-2007

Adopté le:  
13-08-2007

Entrée vigueur:  
22-08-2007

---

M. Gilles Fréchette  
Maire

---

M. René Charbonneau  
Secrétaire-trésorier / directeur général